COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DE LA HAUTE SAINTONGE

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en créances éteintes les titres données le 03 juillet 2026 (liste n°7731491331) concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 24.75 € (Réf T-720970560031-4), 31.33 € (Réf T-720970560031-3), 99.59 € (Réf T-720970560031-1), 124.30 € (Réf T-720971430031-4), 157.36 € (Réf T-720971430031-3), 563.60 € (Réf T-720971430031-1) dues par la SARL DOREBA sont irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 1 000,93 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en créances éteintes les titres données le 26 juin 2026 (liste n°7413280131) concernant le budget annexe du CENTRE DES CONGRES :

1. Les créances de 360.00 € (Réf T-22-1), 480.00 € (Réf T-22-2), 5 400.00 € (Réf T-22-3) dues par MILLENAIRE PRODUCTION sont irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 6 240.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en créances éteintes les titres données le 19 juin 2026 (liste n°7473480531) concernant le budget annexe des ZA COMMUNAUTAIRES :

1. Les créances de 1 140.00 € (Réf T-523-1), 920.00 € (Réf T-76-1), 1 140.00 € (Réf T-337-1), 1 140.00 € (Réf T-442-1), 1 140.00 € (Réf T-551-1), 1 140.00 € (Réf T-390-1), 1 140.00 € (Réf T-609-1) dues par STM 17 sont irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 7 760.00 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac,
Le

Le Président
Christophe CABRI